

(1)

(N^o 53.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1859.

Liquidation de la pension du lieutenant-général honoraire Borremans.

[Pétition analysée dans la séance du 16 novembre 1858.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Par pétition datée de Bruxelles, le 6 novembre 1858, le lieutenant-général honoraire Borremans prie la Chambre de statuer sur sa demande, tendante à ce que sa pension soit liquidée conformément à l'arrêté royal du 14 avril 1854, qui l'a révisée.

Messieurs, le lieutenant-général honoraire Borremans s'est adressé, en premier lieu, par requête à la Chambre dès le 11 novembre 1856, et, sur le rapport de votre commission des pétitions, la Chambre, par décision du 10 décembre 1856, l'a renvoyée à M. le Ministre de la Guerre, avec demande d'explications.

Par dépêche en date du 15 janvier 1857, M. le Ministre a adressé à la Chambre les explications dont j'ai l'honneur de donner lecture à la Chambre :

« MESSIEURS,

« J'ai l'honneur de vous informer que les assertions contenues dans la requête ci-jointe, qui vous a été adressée par le lieutenant-général honoraire Borremans et que vous m'avez renvoyée, avec demande d'explications, par décision prise dans la séance du 10 décembre dernier, sont exactes.

(1) La commission était composée de MM. VANDER DONCKT, *président*, THIENPONT, WALA, DE PAUL, FRISON et M. JOURET.

» Le général Borremans était, en effet, en instance pour faire valoir une infirmité grave provenant d'une blessure reçue au combat de Kermpt en 1831, pendant que l'arrêté qui l'admettait définitivement à la retraite était soumis à la haute sanction du Roi. Eu égard à cette circonstance et à l'origine bien connue de l'infirmité de cet officier général, les visites médicales prescrites par les règlements en vigueur furent ordonnées, et ces visites ayant eu pour résultat de constater les titres du pétitionnaire au bénéfice de l'article 20 de la loi du 24 mai 1838, le Gouvernement crut devoir *reviser* la pension dans le sens de cet article, c'est-à-dire transformer la rémunération primitivement réglée pour ancienneté en pension pour infirmités.

» C'est cette révision, Messieurs, que, malgré les efforts réitérés du Département de la Guerre, la Cour des comptes n'a pas voulu admettre, fondant principalement son refus de visa sur la disposition de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 août 1838, portant que : « Tout militaire qui a des droits à faire valoir pour cause de blessures et d'infirmités, est tenu de les faire valoir *avant de quitter le service*.

» Or, Messieurs, si l'on doit reconnaître que la demande du général Borremans est postérieure de quelques jours à la date qui avait été fixée pour l'entrée en jouissance de sa pension, il n'en est pas moins vrai que cette demande a été faite *avant l'exécution* de l'arrêté qui l'admet à la retraite, c'est-à-dire avant l'époque où il devait se considérer comme ayant réellement quitté les rangs de l'armée.

» La Cour des comptes aurait voulu que le Gouvernement, usant de la faculté que lui donne l'arrêté du 19 août 1838, repoussât la réclamation du général Borremans par une exception de tardivité. Mais le Gouvernement n'a pas cru équitable de suivre cette marche; il a pensé qu'un léger défaut de forme ne pourrait être invoqué contre cet officier général, du moment que ses droits auraient été reconnus et constatés.

» Ces considérations n'ont point trouvé grâce devant la Cour des comptes, qui a persisté à refuser sa sanction à la pension révisée de l'officier général qui, aujourd'hui, en appelle à la justice de la Chambre. »

» *Le Ministre de la Guerre,*

» GREINDL. »

Par requête datée de Bruxelles, le 3 novembre 1857, le pétitionnaire s'est adressé de nouveau à la Chambre, afin d'obtenir la révision de sa pension. Le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter, à ce sujet, dans la séance du 2 mars 1858, a donné lieu à une discussion à la suite de laquelle la Chambre a de nouveau renvoyé la pétition à M. le Ministre de la Guerre, avec la demande d'explications proposée par M. E. Vandenpeereboom. M. le Ministre a répondu, par dépêche du 26 avril 1858, comme suit :

« MESSIEURS,

» Par décision prise dans la séance du 2 mars dernier, la Chambre des Représentants a renvoyé au Département de la Guerre, avec demande d'explica-

tions, une requête par laquelle le lieutenant-général honoraire pensionné Borremans sollicite de nouveau l'intervention de la Législature pour obtenir la révision de sa pension.

» Il semble résulter des explications échangées entre M. E. Vandeupeereboom et l'honorable rapporteur M. Vander Donckt, que l'intention de la Chambre a été de provoquer la présentation d'un projet de loi en faveur du pétitionnaire, ou de mettre le Gouvernement en demeure de faire connaître les motifs pour lesquels il s'abstient d'en prendre l'initiative.

» Le Gouvernement n'a point l'intention de présenter le projet de loi dont il s'agit, parce qu'il ne pense pas que les lois actuellement en vigueur soient insuffisantes. Depuis longtemps, il a voulu faire droit aux justes réclamations du général Borremans, en lui appliquant la disposition de l'article 20 de la loi du 24 mai 1838. C'est la Cour des comptes qui a mis obstacle à l'exécution de l'arrêté royal du 14 avril 1854, qui avait été soumis dans ce but à la signature de Sa Majesté. Non que la Cour des comptes elle-même conteste les droits du général Borremans et l'applicabilité de la loi, mais elle prétend que le Gouvernement aurait dû faire usage d'une fin de non-recevoir puisée dans le règlement du 19 août 1838.

» En effet, l'art. 1^{er} de ce règlement porte que « tout militaire qui a des droits à faire valoir à la pension de retraite, pour cause de blessures ou infirmités, est tenu de les faire valoir avant de quitter le service. »

» Les raisons pour lesquelles le Département de la Guerre n'a pas cru pouvoir user de ce moyen ont déjà été exposées à la Chambre; je les rappellerai en peu de mots.

» Le général Borremans fut d'abord admis, par arrêté royal, à faire valoir ses droits à la retraite; un autre arrêté royal régla ensuite sa pension à 5,000 francs pour ancienneté de service. Ce dernier arrêté, qui fixe au 10 mars 1854 l'entrée en jouissance de la pension, ne fut signé par le Roi que le 14 mars; il ne fut mis à exécution que le 30 du même mois.

» Dans l'intervalle, c'est-à-dire le 22 mars, le général Borremans adressa au Département de la Guerre une réclamation tendante à obtenir la pension pour blessures et infirmités, au lieu de la pension pour ancienneté. On fit procéder aux visites et contre-visites médicales prescrites par le règlement, et les droits du général ayant été régulièrement constatés, sa pension fut révisée par arrêté royal du 14 avril 1854 et portée de 5,000 francs à 5,500, par application de l'article 20 de la loi du 24 mai 1838.

» C'est cette pension, ainsi révisée, que la Cour des comptes refuse de liquider, parce que, dit-elle, la réclamation du général Borremans étant tardive, le Département de la Guerre aurait dû la repousser.

» Or, il est vrai que la réclamation du général est du 22 mars; que l'arrêté qui règle sa première pension est du 14 mars; que cet arrêté fixe au 10 mars l'entrée en jouissance de ladite pension; mais il est constant aussi que cet arrêté n'a été exécuté et notifié à l'intéressé que le 30 mars, c'est-à-dire à une date postérieure à sa réclamation.

» Dans cet état de choses et en présence de la constatation régulière et officielle des droits du général Borremans à la pension pour blessures et infirmités, le Département de la Guerre a cru que l'équité, non plus que la justice, ne lui

permettaient pas de donner à l'exécution de l'arrêté du 14 mars un effet rétroactif; il a pensé, d'ailleurs, qu'il n'était pas de la dignité du Gouvernement de repousser par une fin de non-recevoir fort contestable, une réclamation parfaitement fondée en fait et en droit. Mais le Département de la Guerre, malgré toutes les explications qu'il a pu donner, n'est point parvenu à vaincre la résistance de la Cour des comptes.

» La solution de cette affaire dépend donc de la question de savoir si c'est l'appréciation de la Cour des comptes ou celle du Gouvernement qui doit l'emporter. C'est une question qui ne semble pas avoir besoin d'un projet de loi pour être résolue. »

» *Le Ministre de la Guerre,*

» ÉD. BERTEN. »

Le 27 avril 1858, la Chambre a ordonné le dépôt de cette pièce au bureau des renseignements.

En dernier lieu, la Chambre est saisie d'une nouvelle requête, présentée par le pétitionnaire, le 6 novembre 1858, et ainsi conçue :

« MESSIEURS,

» Permettez que je vienne rappeler à votre souvenir les requêtes que j'ai eu l'honneur d'adresser à la Chambre des Représentants, sous la date du 11 novembre 1856 et au début de la session dernière.

» Le but de ces requêtes était d'obtenir que ma pension fût liquidée conformément à un arrêté royal du 14 avril 1854, revisant la pension qui m'avait été conférée au mois de mars précédent.

» Bien que ces requêtes aient fait, l'une et l'autre, l'objet d'un rapport favorable, elles n'ont été suivies d'aucun résultat, et je viens de nouveau, et avec confiance, m'adresser à la Chambre pour la prier respectueusement de vouloir bien statuer sur l'objet que j'ai pris la liberté de soumettre à sa haute et impartiale décision.

» *Le lieutenant-général en retraite,*

» BORREMANS. »

« Bruxelles, le 11 novembre 1856.

» MESSIEURS,

» Le soussigné lieutenant-général honoraire a l'honneur d'exposer à la Chambre que, par arrêté du 24 février 1854, le Roi a daigné le mettre à la pension de retraite, en fixant au 10 mars suivant l'époque où il devait cesser de faire partie de l'armée.

» Bien qu'il eût à faire valoir une infirmité dont la constatation devait influencer sur le chiffre de sa pension, il crut devoir se conformer à la dépêche ministérielle qui l'invitait à renvoyer, *sans retard*, son adhésion au relevé de

ses services, destiné à servir de base à la fixation précise de sa pension, se réservant de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour faire valoir ses droits au bénéfice de l'article 20 de la loi du 24 mai 1838.

» Les infirmités ayant été constatées par une commission composée et convoquée sur les ordres du Département de la Guerre et, conformément à l'arrêté royal du 19 août 1838, un arrêté royal du 14 avril revisa sa pension, qui fut portée de 5,000 à 5,500 francs.

» Néanmoins, la Cour des comptes crut devoir refuser son visa à l'ordonnance de paiement, en se fondant sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 août précité, conçu comme suit :

» Tout militaire qui a des droits à faire valoir à la pension de retraite, pour cause de blessures ou d'infirmités, est tenu de les faire valoir, par la voie hiérarchique, avant de quitter le service. »

» Il convient de vous faire observer, Messieurs, que les infirmités ont été régulièrement constatées, que, d'ailleurs, le requérant a fait valoir les droits qui dérivent de l'existence de ces infirmités par la voie hiérarchique, et que dès lors il ne reste qu'à établir s'il l'a fait *avant de quitter le service*.

» Or, Messieurs, le soussigné était en instance pour solliciter le bénéfice de l'art. 20, quand l'arrêté qui l'admettait définitivement à la pension était soumis à la signature du Roi; d'un autre côté, le requérant n'eut communication de ce dernier arrêté que par une dépêche ministérielle, datée du 30 mars, et, *postérieure* à la disposition ministérielle portant convocation des commissions médicales.

» A moins donc d'interpréter la disposition qui fait l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 août, avec une rigueur extrême, on ne saurait méconnaître la validité des prétentions du réclamant.

» Du reste, Messieurs, les infirmités existent; il n'y avait dès lors, pour le soussigné, aucun motif d'agir sciemment en dehors des dispositions réglementaires, et il serait regrettable qu'une décision aussi préjudiciable pour lui que celle émanée de la Cour des comptes fût uniquement fondée sur un défaut de forme qui doit surtout être attribué à l'empressement, à la précipitation même qu'il a mise à se conformer aux ordres du Département de la Guerre. Le Département de la Guerre a, d'ailleurs, interprété la question en litige en faveur du soussigné, et l'on doit admettre que l'opinion du Gouvernement est de quelque poids lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions réglementaires qu'il a lui-même arrêtées.

» Dans cet état de choses, le soussigné a cru devoir recourir à la justice éclairée de la Chambre, en la priant respectueusement de vouloir bien décider que sa pension soit liquidée conformément aux lois en vigueur.

» *Le lieutenant-général honoraire en retraite,*

» BORREMANS. »

En présence du double renvoi par la Chambre au Département de la Guerre, avec demande d'explications, lesquelles ont été fournies à deux reprises, la commission ne croit pas pouvoir vous proposer un nouveau renvoi au Département de la Guerre; il ne lui reste donc qu'à proposer l'ordre du jour ou le

dépôt au bureau des renseignements ; et c'est à cette dernière conclusion qu'elle s'est arrêtée.

La Chambre aura à se prononcer sur le bien-fondé de l'arrêté royal du 14 avril, ou bien, elle adoptera le rejet de la Cour des comptes.

Messieurs, nous comprenons qu'il est difficile de se prononcer, à une simple lecture, sur une affaire qui semble assez importante. Cependant, selon votre commission et son rapporteur, il n'y a pas le moindre doute qu'il faille liquider la pension de M. le lieutenant-général Borremans à la somme de 5,500 francs, comme l'a fait le Gouvernement. La commission se joint donc au Ministre de la Guerre pour proposer à la Chambre de décréter que la pension soit liquidée au taux de 5,500 francs. Toutefois, pour mettre la Chambre à même d'examiner mûrement cette question, je propose d'ordonner l'impression du rapport et d'en remettre la discussion au vendredi 28 de ce mois.

Le Président-Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.